



ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Chronologie de la procédure

Précision : l'entretien professionnel devient une obligation.

Ainsi, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 pérennise l'entretien professionnel dans la Fonction Publique Territoriale, à compter du 1^{er} janvier 2015.

1°-ORGANISATION :

L'entretien est organisé chaque année – **Décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 – art 2**

2°-DIRECTION de l'ENTRETIEN :

L'entretien est conduit par le **Supérieur Hiérarchique direct**. **Décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 – art 2**

Le fait que l'agent ait eu un entretien avec une personne autre que son supérieur hiérarchique direct rend la procédure d'entretien irrégulière. Conseil d'Etat du 6 décembre 2006- N°287453

L'adjoint du supérieur hiérarchique n'a pas vocation à mener l'entretien professionnel sauf en cas de nécessités de service, lorsqu'il assure l'intérim du supérieur.

Le supérieur hiérarchique ne peut pas être accompagné de l'autorité territoriale, de son adjoint ou d'un autre supérieur hiérarchique n+2. De même, l'agent ne peut pas demander à être assisté d'un représentant syndical ou d'une autre personne de son choix. L'entretien professionnel ne s'inscrit pas dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou d'une mesure prise en considération de la personne pour lesquelles l'agent pourrait faire valoir les droits de la défense.

3°-PREPARATION de l'ENTRETIEN :

Une convocation écrite à l'entretien professionnel est adressée à l'agent 8 JOURS à l'avance par le supérieur hiérarchique DIRECT.

La convocation doit être accompagnée de la fiche de poste et la fiche de l'entretien professionnel.
Décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 – art 6

4°-LES SUITES de l'ENTRETIEN :

Le supérieur hiérarchique remplit les rubriques de la fiche d'entretien et rédige l'appréciation générale.

PRECISION : *Les critères de la valeur professionnelle de l'agent sont fixés par l'autorité territoriale après avis du CTP.*

5°-LE COMPTE RENDU de l'ENTRETIEN :

Il est visé par l'autorité territoriale qui le complète.

Dans un délai **MAXIMUM de 10 jours à compter de la date de l'entretien**, il est notifié à l'agent, qui a la possibilité de le compléter par ses observations sur la conduite de l'entretien.

L'agent signe le compte rendu attestant en avoir pris connaissance et le retourne à son supérieur hiérarchique direct dans un délai maximum de 10 jours.

Décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 – art 6-4°

PRECISION : *Le supérieur hiérarchique n'est plus autorisé à porter de nouvelles observations sur le compte rendu.*

Le compte rendu est porté au dossier administratif de l'agent. Une copie peut être donnée à l'agent.

Décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 – art 6 .

6°- LES RECOURS :

L'agent peut demander la révision du compte rendu de l'entretien professionnel, directement à l'autorité territoriale.

-Le supérieur hiérarchique direct n'est pas compétent pour statuer sur une demande de révision du compte rendu.

La demande de révision doit être adressée en RAR ou contre récépissé de dépôt, dans un délai de 15 jours francs à compter de la notification du compte rendu.

L'autorité territoriale notifie sa réponse- **ACCEPTATION ou REFUS**, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de révision. **Décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 – art 7-I alinéa 2**

Si réponse favorable. Le compte rendu est modifié de sorte que seuls les nouveaux commentaires apparaissent. Sa version définitive est communiquée à l'agent qui en accuse réception. Elle est portée au dossier administratif de l'agent.

Si refus explicite ou implicite : l'agent peut saisir la CAP. **Décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 – art 7 -II**

A-Saisine de la CAP : L'agent saisi directement le Président de la CAP en présentant sous la forme d'un exposé motivé et explicite des raisons de sa demande de révision du compte rendu l'entretien.

Les membres de la CAP doivent avoir communication des éléments de la demande de révision du compte rendu. **Décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 – art 76 II**

La CAP émet un avis en maintenant soit le compte rendu, ou soit en proposant à l'autorité territoriale la modification du compte rendu de l'entretien professionnel.

Précision : L'avis de la CAP n'est pas susceptible de recours.

Dans le cas où la CAP a émis un avis proposant la modification du compte rendu. L'autorité territoriale prend la décision de le modifier ou non.

Elle notifie sa réponse à l'agent. Le compte rendu est porté dans son dossier administratif. **Décret 2010-716 du 29.06.2010 – art 6 et 7 alinéa 4**

A réception de la réponse définitive de l'autorité territoriale L'agent a encore la possibilité de faire un recours gracieux ou un recours contentieux. Le recours auprès de la CAP interrompt le délai de recours contentieux.

Syndicat **FORCE OUVRIERE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE** du CANTAL

1 rue du Théâtre 15100 Saint-Flour

Tel : **09.66.43.62.27** – **06.47.87.41.40** fo-territoiaux15@orange.fr Site internet : www.territoiauxfo15.org